

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4122 LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRÉ-BARRAGE DE FÉRONVAL

1. DÉFINITION :

Nom : Le PRÉ-BARRAGE de FÉRONVAL
Numéro : 4122
Étendue : Entité de Froidchapelle

Gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures
LLEH : a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

| Dénomination de la Zone | Position et repère | | Passe navigable et type de bateaux |
|-------------------------|--------------------|---|------------------------------------|
| Zone FE1 | A | Zone au Nord du plan d'eau, délimitée par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges | Navigation interdite |
| | B | Entre le pré-barrage de Féronval et une parallèle tracée à 50 m du parement entre les points D1(151592 ; 100612) et D2(151514 ; 100612), et à l'intérieur du plan d'eau délimité par un arc de cercle tracé à partir du point D3 (151514 ; 100536) et joignant la rive Sud au point de coordonnées D4 (151450 ; 100544) ; le tracé de cette ligne est matérialisé par une ligne de bouées | |

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

| Dénomination de la Zone | Position et repère | Passe navigable et type de bateaux |
|-------------------------|--|---|
| C | Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge). | Navigation interdite Baignade |
| Zone FE2 | Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE1-A ; • au Sud, par par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3 | Téléskis, jetsurf, flyboard, bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4 |
| Zone FE3 | Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE2 ; • au Sud, par par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE4 | Menues embarcations non motorisées telles que barques, canoës, kayaks, pédalos ; bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4 |
| Zone FE4 | Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3 ; • au Sud-Est, par la ligne de bouées marquant la limite avec la zone FE1-B | Barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, exclusivement pour la pratique de la pêche ; les embarcations de navimodélisme |

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Féronval est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors de l'infrastructure.

| Dénomination | Position | Dispositions particulières |
|---------------------------------------|---|--|
| rampe | Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151194 ; 101265) | Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche. |
| appontement | Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151216 ; 101279) | Appontement réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche. |
| Quai de mise à l'eau / appontement | À la limite entre la zone FE3 et la zone FE4 au point de coordonnées (151173 ; 100878) | Quai réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche et activités récréatives au moyen de menues embarcations non motorisées. |
| rampe | À la limite entre la zone FE4 et la zone FE1-B au point de coordonnées (151505 ; 100561) | Berge non aménagée pour mise à l'eau, réservée aux usagers de LLEH pour les activités de navimodélisme, ou la pratique de la pêche au moyen de float-tubes. |

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:**8.1** Définition des zones et des d'activités :

| | Repère et Position | Type d'activité | Période de l'année | Horaire (1) |
|----------|---|--|--------------------|--|
| Zone FE1 | C Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge). | Natation | Du 15/06 au 15/09 | Entre le lever et le coucher du soleil |
| Zone FE2 | Nord | ski nautique tracté par câble, jetsurf (planche de surf motorisée), flyboard (planche propulsée par eau permettant de s'élever dans l'air) | du 16/03 au 31/12 | Entre le lever et le coucher du soleil |
| | | traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4 | Toute l'année | |
| Zone FE3 | Centrale | les bateaux non motorisés de loisir autorisés par LLEH | Du 1/04 au 30/09 | Entre le lever et le coucher du soleil |
| | | traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4 | Toute l'année | |
| Zone FE4 | Sud - Est | Navigation exclusivement en vue de l'exercice de la pêche, et navimodélisme | Toute l'année | Entre le lever et le coucher du soleil |

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

